

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LOTISSEMENT LE RESTU
À PARTIR DU 24 JUIN 2024

Le Maire de NOSTANG,

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route ;
Vu la demande présentée par l'entreprise SDEL ATLANTIS- 3 Boulevard Flandres Dunkerque- LORIENT,
Considérant que, en raison de travaux d'éclairage public fonds verts TR2, il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, lotissement le Restu.

ARRETE

Article 1:

À compter du lundi 24 juin 2024, et pendant toute la durée du chantier, la circulation pourra être restreinte avec un empiètement sur chaussée (largeur de voie de 2 m maintenue), interdiction de circuler pour les poids lourds et la vitesse sera limitée à 30 km/h dans le lotissement le Restu.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise SDEL ATLANTIS qui en aura la maintenance et la responsabilité pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

Monsieur le Chef de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LANGUIDIC, le service de la Police Municipale Intercommunale et Monsieur le Maire de NOSTANG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

Jean-Pierre GOURDEN.

